

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de [REDACTED]

M. [REDACTED]  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

DECIDE :

Audience du 18 mai 2022  
Jugement du 1<sup>er</sup> juin 2022

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de neuf points sur le permis de conduire de [REDACTED] suite aux infractions constatées les 22 mai 2013, 26 juin 2015 à Chilly-Mazarin d'une part et à Eguilly d'autre part, les 22 juillet 2015 et 14 février 2018, sont annulées.

Vu la procédure suivante :

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les neuf points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Par une requête enregistrée le 19 octobre 2020, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

1°) d'annuler la décision implicite de rejet suite à la contestation des retraits de points intervenus à la suite des infractions commises les 22 mai 2013, 7 janvier 2014, 23 septembre 2014, 26 juin 2015, 5 février 2016, 22 juillet 2015, 3 octobre 2017 et 14 février 2018 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer ces points sur le solde de son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Il soutient que :

Le magistrat désigné,

La greffière,

